

AVENANT À L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU DON DE JOURS DE REPOS AUX PARENTS D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE

PREAMBULE

Conformément à l'article 6.1 de l'accord relatif au don de jours de repos aux parents d'un enfant gravement malade signé le 27 juin 2014, un bilan est réalisé une fois par an.

Lors du dernier bilan annuel du 13 septembre 2016 avec les Organisations Syndicales signataires, ces dernières ont proposé des évolutions.

Compte tenu du nombre de jours disponibles dans le Fonds de Solidarité (770 au 31/08/2016) et de l'engagement pris dans l'article 3.1 d'étudier la possibilité d'étendre le champ des bénéficiaires, les parties conviennent d'ouvrir, à titre expérimental, les motifs de recours à ces jours.

Les salariés pourraient demander à bénéficier de ces jours non plus seulement pour un enfant mais aussi pour un conjoint, concubin ou partenaire issu du PACS. Afin de ne pas remettre en cause la viabilité et le bon fonctionnement du dispositif actuel sur le plus long terme, cette nouvelle mesure ne s'inscrira pas dans la durée.

Enfin pour faciliter la prise de jours, les parties s'accordent pour laisser la possibilité de fractionner la prise de congé en demi-journée.

Ces évolutions feront l'objet d'une communication interne.

Article 1 – Objet de l'avenant

Il a été convenu et arrêté de modifier les articles 3.1 et 4.2 de l'accord signé le 27 juin 2014. Tous les autres articles de cet accord restent inchangés.

Article 3.1 – Bénéficiaires des dons

Un paragraphe 2 est ajouté à cet article :

Peut également bénéficier de dons de jours de repos tout salarié titulaire d'un CDD ou d'un CDI, sans condition d'ancienneté, dont le conjoint (époux, concubin, partenaire de PACS) est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Le paragraphe 3 est supprimé et remplacé par le suivant :

Toutes les dispositions de l'accord du 27 juin 2014 applicables à l'enfant malade (certificat médical, démarches administratives ...) seront étendues au conjoint malade, cependant le salarié souhaitant bénéficier de jours de repos pourra se voir demander un justificatif attestant de la situation de conjoint.

De même, toutes les dispositions de l'accord du 27 juin 2014 visant l'enfant malade s'appliqueront au conjoint malade sans qu'il soit besoin de changer les termes de l'accord.

Article 4.2 – Consommation des dons par le bénéficiaire

Seul le paragraphe 3 de cet article est ainsi modifié :

« La prise des jours d'absence pour enfant gravement malade se fait par journée entière ou demi-journée afin de couvrir la durée du traitement. Cette prise de jours se fera dans la limite de 20 jours pour un enfant malade et 5 jours pour un conjoint malade, ceci pour un même événement et dans la limite du nombre de jours disponibles dans le Fonds de Solidarité. La demi-journée représente 3,5 heures, pour l'autre demi-journée travaillée, le télétravail pourra être favorisé grâce à l'organisation actuelle ou l'organisation flexible mise en place dans le cadre du NEC. Sur demande du médecin qui suit l'enfant au titre de la pathologie en cause, la prise de ces jours pourra se faire de manière non consécutive. Dans tous les cas, un calendrier prévisionnel sera établi avec le Service Social et transmis à la fonction RH qui informera la hiérarchie ».

Article 2 – Entrée en vigueur - Durée de l'avenant

Cet avenant entrera en vigueur dès sa signature.

Il est conclu pour une durée déterminée allant jusqu'au 27 juin 2017, date de fin de l'accord initial.

Article 3 – Dépôt - Publicité

Peugeot Citroën Automobiles procédera aux formalités de dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

AVENANT À L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU DON DE JOURS DE REPOS AUX PARENTS D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE

Pour la Direction de PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES SA



Xavier CHEREAU
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

P.O



Madame Christine VIRASSAMY

CGT



Monsieur Jean-Pierre MERCIER

CFE-CGC



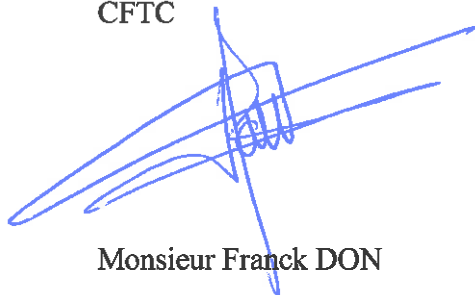
Monsieur Jacques MAZZOLINI

FO



Monsieur Christian LAFAYE

CFTC



Monsieur Franck DON

GSEA



Monsieur Serge MAFFI

Fait à Poissy, le 19 octobre 2016